



Rédigé par :
Eric BATT
Le 12/01/2016

Enfouissement des réseaux électriques à basse tension

Cluses administratives générales

Liste de diffusion :

Nom	Organisme - Equipe	Action
	Maîtres d'ouvrage	Prise en compte

Versions :

Nom	Version	Date	Modifications
EB	V1.0	12/01/16	Modèle de document applicable
EB	V2.0	09/05/16	Modification § 9 Positionnement des ouvrages
AB	V2.1	23/05/16	§5.4 et 15.2 Postes de transformation
AB	V2.1.1	19/09/16	Précision CSPS
EB	V2.2	17/03/17	Habillage esthétique coffrets
AB	V2.3	30/10/2017	Réserves plans et garanties
AB	V2.31	23/05/2018	Traçage position de postes

Sommaire

1	Cadre d'exécution des travaux	3
2	Règles générales	3
3	Procédures administratives réseau	3
4	Procédure anti-endommagement	4
5	Définition des travaux à charge de la commune (MOA).....	4
5.1	Réseaux basse tension BT	4
5.2	Réseaux haute tension HTA	4
5.3	Prescriptions d'URM pour l'intégration des coffrets de branchement en limite de propriété	4
5.4	Postes de transformation HTA/BT de distribution publique d'électricité	4
6	Précautions à mettre en place à l'intérieur des périmètres protégés	5
7	Conditions d'exécution des travaux	5
8	Documents à fournir avant les travaux	6
9	Surveillance des chantiers.....	7
10	Dossier de récolement	7
11	Réception des travaux	8
11.1	Généralités	8
11.2	Déroulement des opérations	8
12	Garantie	9
13	Sujétions résultant du voisinage de chantiers de travaux étrangers à l'entreprise.....	9
14	Sujétions résultant de la rencontre ou de l'existence de canalisations publiques ou privées	10
15	Coordination de sécurité	10
16	Aménagement d'ordre esthétique des postes HTA/BT	10

1 CADRE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les études et travaux de mise en souterrain du réseau de distribution basse tension sont effectués sous la responsabilité de la commune en tant que Maître d'Ouvrage (MOA) qui mandate pour ce faire un Maître d'Œuvre, le cas échéant, et une Entreprise d'électrification.

La mission d'URM se limite au contrôle de l'exécution, et au raccordement des ouvrages de distribution d'électricité au réseau public de distribution dans l'objectif de leur intégration dans la concession d'URM.

Les travaux ne pourront être engagés qu'après remise à URM d'une étude précisant les ouvrages électriques à construire, et après son approbation. A défaut, URM se réserve le droit de refuser l'installation. De la même manière, URM se réserve le droit de refuser l'installation si des travaux ont été réalisés par une entreprise autre que celle désignée à l'entame du projet, sans l'accord exprès d'URM, ou en cas de non-conformité.

2 RÈGLES GÉNÉRALES

Les ouvrages doivent être établis suivant les règles de l'art et conformément aux prescriptions des Lois, Décrets et Arrêtés Ministériels en vigueur déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire la distribution d'énergie électrique, et notamment la norme NF C 11-201.

3 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES RÉSEAU

La pose de tout réseau électrique quel qu'en soit le niveau de tension est conditionnée par l'obtention des autorisations administratives spécifiques à l'électricité qui sont définies par :

- Le code de l'énergie
- le décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 notamment l'article 2 modifié par le décret 2014-541 du 26 mai 2014, qui définit la procédure de consultation lors de création de réseaux de distribution électrique.

A partir des plans du projet établis par le maître d'œuvre de l'opération, le distributeur (URM) applique la procédure définie à l'article 2 du décret n° 2011-1697 et précise la consistance des travaux d'électricité.

Dans le cadre de l'instruction de la consultation, les services sont conviés à formuler leurs remarques ou observations. C'est à URM, concessionnaire du futur réseau, qu'il appartient d'examiner les travaux envisagés par le MOA à l'égard :

- Des aspects purement réglementaires,
- Du respect des normes et des réglementations (NFC 14-100, UTE C 11-001, NFC 11-201 notamment).

URM fournit directement la réponse aux administrations avec copie au Maître d'ouvrage, pour prise en compte et adaptation, en tant que de besoin, de son projet.

Il est précisé à cet égard qu'il est de la responsabilité du Maître d'ouvrage ou du Maître d'œuvre de fournir les éléments nécessaires à l'établissement de la réponse, notamment lorsque l'observation porte sur des éléments non normatifs ayant parfois des incidences financières, notamment :

- Agencement et implantation des émergences (des coffrets notamment),
- Esthétique particulier (choix de nuances, mode de pose, ...),
- Intégration éventuelle d'un poste de transformation,

Il est à noter que les remarques formulées par les autorités administratives comportent fréquemment une composante esthétique qui vaut pour les autres réseaux (coffrets gaz, eau, etc.) et que la prise en compte de l'observation doit être globale. De plus, il convient également de noter que ces prescriptions ont un caractère obligatoire (y compris sur les aspects esthétiques).

4 PROCÉDURE ANTI-ENDOMMAGEMENT

Le MOA est responsable de l'application de la réglementation anti-endommagement, pour les travaux qu'il exécute ; en particulier la réglementation concernant les DT et les DICT (décret 2011-1241 notamment).

5 DÉFINITION DES TRAVAUX À CHARGE DE LA COMMUNE (MOA)

5.1 RESEAUX BASSE TENSION BT

Sont réalisés par le MOA et sous sa responsabilité : les réseaux BT situés en aval du point de raccordement au réseau exploité par URM, y compris la terre du neutre,

5.2 RESEAUX HAUTE TENSION HTA

Si une restructuration HTA est à prévoir en parallèle des travaux d'enfouissement des réseaux BT, URM prendra à sa charge la sur largeur de tranchée et le déroulage du ou des câbles HTA. Ces travaux seront coordonnés avec ceux du MOA et devront être intégrés à la coordination de sécurité du chantier.

5.3 PRESCRIPTIONS D'URM POUR L'INTEGRATION DES COFFRETS DE BRANCHEMENT EN LIMITE DE PROPRIETE

URM recommande que chaque coffret de branchement (coupure par fusibles), mis en place en limite d'une propriété, soit intégré dans la maçonnerie du muret d'enceinte de la parcelle privative, sans que celui-ci ne déborde sur le domaine public. Il doit rester accessible en permanence au personnel d'exploitation d'URM, depuis le domaine public, sans franchissement d'accès contrôlé. Cette prescription, conforme au paragraphe 5.1.2 de la norme NFC14-100 et complété de l'annexe D de cette même norme, optimise la qualité de service et favorise la sécurité des biens et des personnes.

Les aménagements d'ordre esthétique qui pourraient contribuer à une meilleure intégration visuelle des coffrets de branchements, sans nuire à l'accessibilité des ouvrages électriques évoquée ci-dessus et en respect de la norme NF C14-100 peuvent être autorisés par URM. Dans ce cas, la commune proposera à URM la solution qu'il compte mettre en œuvre, pour validation.

L'entretien des aménagements particuliers (murets techniques, habillage bois, etc ...) sera à la charge technique et financière de l'utilisateur du branchement, et en aucun cas d'URM.

5.4 POSTES DE TRANSFORMATION HTA/BT DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

Les prestations suivantes sont à la charge de la commune :

- Les formalités administratives de "déclaration préalable" ou de "permis de construire" du poste, sur la base des spécifications d'URM. Les dossiers sont établis d'un commun accord avec URM et visés par URM avant diffusion.
- Dans le cas de mise à disposition d'un terrain :
 - la création de la dalle d'assise du poste préfabriqué, y compris la création de la terre des masses du poste, et de la ceinture equipotentielle, suivant les prescriptions URM, ainsi que le traçage de la position exacte du poste sur la dalle.
 - La construction des aménagements architecturaux concourant principalement à une meilleure intégration du poste, souhaités par la commune, sous condition de l'accord expresse d'URM.

- Dans le cas de mise à disposition d'un local : La construction du local suivant les prescriptions URM. N.B. : Il convient de préciser que ledit local restera propriété de la commune.
- La réalisation des accès nécessaires aux livraisons et à l'exploitation, suivant les prescriptions URM.

Les prestations suivantes sont à la charge d'URM :

- Visa du dossier de "déclaration préalable" avant son envoi au service instructeur.
- La spécification de la dalle d'assise et des valeurs de terre, fourniture d'un plan d'implantation.
- La vérification des accès aux ouvrages, tels que définis par les prescriptions de mise à disposition de local ou de poste.
- La fourniture et la mise en place du poste, conformes aux prescriptions retournées par l'instructeur ayant approuvé la demande d'urbanisme, ou l'équipement électrique du local.

Il est à noter que la parcelle accueillant le poste doit être versée dans le domaine public. A défaut, cette parcelle fait l'objet d'une convention de mise à disposition d'un terrain, qui régit les droits d'URM, vis-à-vis des accès permanents notamment.

6 PRÉCAUTIONS À METTRE EN PLACE À L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES PROTÉGÉS

Dans l'éventuel secteur sauvegardé de la Commune et dans les centres anciens couverts par des périmètres de protection de monuments historiques, des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), des sites inscrits et classés (il appartiendra au Maître d'ouvrage du projet de s'assurer de la localisation de son projet par rapport à cette zone), l'autorité administrative chargée de l'architecture et du patrimoine s'oppose à toute implantation de coffret visible depuis le domaine public, sauf dans certains cas particuliers lorsque ce coffret peut être dissimulé, par exemple dans des plantations. Ce coffret peut également être encastré dans les bâtiments neufs ou récents, voire dans les bâtiments anciens, au cas par cas lorsque l'architecture le permet (à étudier avec un architecte) et caché derrière un volet en bois par exemple.

Ainsi, pour tout projet inclus dans le périmètre sensible, il est impératif de se rapprocher de l'autorité administrative chargée de l'architecture et du patrimoine afin de requérir son avis.

Finalement le pétitionnaire devra, le moment venu, prendre l'attache des services d'URM pour lui proposer un dispositif adéquat. Si néanmoins le pétitionnaire persiste à vouloir installer le coffret en façade ou en limite, alors son architecte devra, selon les formes voulues par la loi, en formuler la demande auprès de l'autorité administrative chargée de l'architecture et du patrimoine. URM ne mettra les installations sous tension qu'au vu de l'acceptation du dossier par l'autorité administrative chargée de l'architecture et du patrimoine.

Enfin, il est rappelé que cette contrainte concernant la dissimulation du coffret électrique vaut également pour les autres concessionnaires, ce qui impose au dispositif d'accès, d'être universel.

7 CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les entreprises intervenant sur le chantier restent entièrement responsables de tout accident survenu à leur personnel ou à des tiers et de tous dommages causés aux biens d'URM ou de tiers à l'occasion de l'exécution de leur travail. En cas de défaillance ou refus d'une entreprise dans l'indemnisation d'un éventuel dommage, URM se réserve le droit de se retourner contre le Maître d'ouvrage.

Les travaux de mise en œuvre des réseaux électriques ne pourront commencer qu'avec l'accord d'URM, à l'issue des procédures administratives, et sous conditions de remise de tous les documents cités au §8 ci-après.

Les travaux seront exécutés suivant un programme établi par l'entreprise d'électrification et agréé conjointement par le Maître d'Ouvrage et par le représentant qualifié d'URM. **Au minimum huit jours avant l'ouverture du chantier, l'Entreprise devra prévenir le Service Travaux & Développements d'URM.**

Il est formellement interdit au personnel de l'Entreprise d'accéder aux ouvrages de distribution publique d'électricité exploités par URM, en dehors du délai et des conditions imposées par une attestation de consignation, ou autre document d'URM donnant cette autorisation. C'est notamment le cas dès le début des opérations de réception, matérialisées par la remise d'une Attestation d'achèvement de Travaux par l'Entreprise mandatée par le MOA, conformément au §11.2 ci-après.

URM peut déléguer au MOA le raccordement au réseau public de distribution, dans ce cas :

- Toute ouverture de chantier est subordonnée à l'observation des conditions suivantes :
 - Connaissance par le Chargé de Travaux de l'Entreprise des "Prescriptions au personnel employé à la construction et à l'exploitation des réseaux de transport et de distribution" dans le cadre de la norme NF C 18-510.
 - Reconnaissance préalable du chantier par le Chargé de Travaux de l'Entreprise en présence de l'agent URM en charge de l'affaire, afin de déterminer les travaux qui impliquent que l'exploitant du réseau de distribution public prenne, en vue de leur exécution, certaines dispositions spéciales (coupures de courant notamment).
 - Tous les travaux d'ordres électriques à réaliser par l'Entreprise mandatée par le Maître d'ouvrage devront faire l'objet d'une Instruction Permanente de Sécurité (IPS).
- L'exécution de tout travail de cette sorte donne lieu à l'application rigoureuse des mesures spécifiées à la publication UTE C 18-510 susvisée. En particulier, sur l'ensemble des réseaux URM, il est interdit de travailler sous tension, sauf autorisation expresse délivrée par URM.
- L'Entrepreneur devra se couvrir avec un niveau de garantie suffisant auprès d'une Compagnie d'Assurances notoirement solvable, contre tous les risques qui lui incombent du fait de l'exécution de son travail.
- Les travaux seront effectués en tenant compte de la sujétion du maintien des ouvrages électriques sous tension avec le minimum de coupures de courant, compatibles avec les exigences du Service Public.
- Les travaux devront être exécutés par tronçons avec mise en place de dispositions provisoires pour assurer la continuité de la distribution. Toutes les sujétions en découlant (travaux provisoires, jours fériés, etc.) ne donneront lieu à aucune indemnité de la part d'URM.
- L'Entreprise se mettra d'accord avec URM -Service Exploitation Maintenance- au sujet des coupures nécessaires : elles seront demandées le jeudi précédant la semaine des travaux.
- L'ordre d'urgence des travaux sera fixé par le Maître d'Ouvrage.

8 DOCUMENTS À FOURNIR AVANT LES TRAVAUX

Les travaux ne pourront être engagés qu'après remise à URM et validation par cette dernière des documents suivants :

- Le plan projet du tracé des réseaux et des branchements électriques à construire, présenté au format Autocad (version inférieure ou égale à 2013).
- D'un plan projet du découpage parcellaire à l'échelle au 1/500ème sur support papier et sur informatique (format Autocad),
- De la note de calcul du dimensionnement de ces réseaux électriques
- Des fiches de reprises de branchement indiquant le dimensionnement des dérivations individuelles (DI) ou le câble de colonne collective, et les puissances desservies
- Des coupes types des tranchées à réaliser, permettant de montrer le respect du protocole de coordination pour la construction des réseaux.
- De la liste et des caractéristiques du matériel utilisé (câble, connectique, coffrets, jonctions, etc.)
- Du plan des murets techniques éventuels.
- Des diverses solutions d'intégration des armoires et des coffrets de branchement (schémas, photographies-montages et autres croquis descriptifs).

Les documents d'étude peuvent subir des évolutions en cours de projet, toute évolution devra faire l'objet d'une nouvelle validation. Les prescriptions particulières des ouvrages électriques à mettre en œuvre seront transmis par URM. Le MOA ne peut engager les travaux qu'après réception de ces documents.

9 SURVEILLANCE DES CHANTIERS

Le personnel d'URM aura un accès permanent sur les chantiers afin d'y effectuer toutes les vérifications et essais jugés utiles.

L'Entreprise sera tenue de faire contrôler par URM

- Réseau aérien : le piquetage,
- Réseau souterrain : la pose des câbles et des accessoires en tranchée ouverte afin que tous les contrôles et relevés puissent être faits
- Parcelle du poste de transformation : le piquetage et le niveau altimétrique

Un procès-verbal de réception de piquetage ou de pose de câbles pourra éventuellement être rédigé avec l'accord des différentes parties.

A cette fin, il appartient au Maître d'Ouvrage d'informer URM du déroulement des travaux, en temps utiles, et d'organiser les visites du personnel d'URM pour lui permettre d'exercer son droit de contrôle. Si tel n'était pas le cas, URM pourra exiger l'ouverture de sondages, sans restriction, aux frais et risques du Maître d'ouvrage, afin de vérifier la conformité de la construction du réseau remis par rapport aux normes applicables en vigueur. En cas de refus du Maître d'ouvrage, URM sera en droit de refuser l'installation.

De plus, le Maître d'ouvrage est responsable du positionnement correct des ouvrages vis-à-vis des emprises privées et des limites cadastrales. En cas de nécessité ultérieure de déplacement notamment pour un mauvais positionnement par rapport au parcellaire cette prestation lui serait facturée.

Les fiches de réalisation des boîtes de jonction, seront à fournir avec les plans de récolement.

10 DOSSIER DE RÉCOLEMENT

Avant le début des opérations de réception, le dossier de récolement comportant les documents suivants doit avoir été transmis à URM :

- Tous les plans de récolement conforme au guide d'établissement des plans de récolement fourni par URM, comportant les références des fiches de réalisation des accessoires et le tracé des câbles mis en œuvre en domaine privé, et le bordereau de remise et d'auto-contrôle.
- La liste des matériels et des accessoires mis en œuvre, accompagnée d'une fiche descriptive établie par le constructeur concerné.
- Toutes les fiches de réalisation des accessoires (boîtes de jonction et de dérivation),
- Les mesures de terre effectuées sur les équipements et accessoires du réseau électrique.
- Les fiches de branchement mises à jour le cas échéant
- En cas de réserve sur le dossier de récolement, URM peut être amené, après une demande expresse restée infructueuse, à réaliser certaines prestations aux frais et risques du MOA.

11 RÉCEPTION DES TRAVAUX

11.1 GENERALITES

Ne pourront être proposées à la réception d'URM, que des installations terminées, en parfait état, et ayant fait l'objet des vérifications électriques, notamment la continuité électrique, l'isolement et les mesures de terre, sous la responsabilité du MOA.

Tout le matériel fourni par l'Entreprise devra fonctionner normalement. Il devra être en bon état et ne pas avoir subi de dommages. Au besoin, le MOA est tenu de remplacer les matériels endommagés.

La réception consistera en un examen contradictoire et aux essais nécessaires destinés à vérifier que les installations correspondent au programme approuvé par URM, et qu'elles répondent aux spécifications d'URM et aux normes en vigueur, en particulier pour les valeurs des résistances de terre.

Conformément au §11.2 ci-avant, les ouvrages doivent être considérés comme en exploitation par le MOA dès que l'attestation d'achèvement de travaux (AAT) a été émise. Tout accès aux réseaux, sans autorisation écrite d'URM, lui est dès lors interdit.

Les vérifications, essais et mesures seront effectués par des agents URM en présence de représentants qualifiés de l'Entreprise ou du Maître d'Œuvre.

Si les installations ne répondent pas aux prescriptions d'URM, aux règles de l'art admises normalement pour des ouvrages similaires, ou si URM n'a pu exercer son droit de contrôle prévu au §0 concernant la surveillance des travaux, les ouvrages ne pourront pas faire l'objet d'une réception. Dans ce cas, URM se réserve le droit de refuser la mise sous tension desdites installations.

Le contrôle et le replombage des installations intérieures seront réalisés par URM à partir des fiches de branchement mises à jour par l'entreprise dans les quinze jours qui suivent la reprise des branchements.

Un courrier sera envoyé au MOA afin qu'il soit informé de la liste des anomalies des branchements.

Toutes les retouches ou modifications nécessaires seront exécutées dans les plus brefs délais possibles aux frais et risques du Maître d'Ouvrage.

Le MOA sera informé que sa responsabilité pourrait être engagée en cas de problèmes liés à ces anomalies, et que ces non-conformités sont bloquantes pour le versement de la subvention URM. Dans les cas extrêmes, URM serait amenée à envisager la coupure de l'installation s'il existe un risque de sécurité pour les biens et les personnes.

11.2 DEROULEMENT DES OPERATIONS

- Le MOA demande la réception de l'ensemble ou de zones clairement délimitées, à l'agent URM chargé du contrôle de l'exécution, et transmet le dossier de récolement à URM.
- Une visite préalable à la réception est organisée en accord avec URM. URM peut choisir de modifier l'emprise de la réception et différer ces réceptions, en raison de contraintes d'exploitation internes notamment.
- L'agent URM chargé du contrôle de l'exécution procède aux contrôles visuels des parties accessibles en présence du responsable de l'entreprise qui est intervenue. Cette dernière procédera aux corrections si nécessaire.
- Après exécution des corrections, et éventuelle nouvelle visite préalable, l'Entreprise mandatée par le MOA émet une attestation d'achèvement de travaux (AAT). A partir de ce moment toute intervention sur le réseau lui est interdite sauf autorisation ou mise hors exploitation transmises par écrit par URM.
- Le MOA fournira à URM le planning de reprise des branchements (notamment pour les cas de dépose compteur) et les coordonnées du responsable de chantier de l'entreprise.
- URM procède aux vérifications et essais électriques.

- Toutes les anomalies constatées par URM (électriques ou autres) seront signifiées au MOA, qui devra les corriger.
 - Les anomalies mineures pourront être corrigées dans le cadre d'un document d'Autorisation de Travail Sous Tension (ATST) transmis par URM. Le MOA fait constater les corrections par URM.
 - En cas de non-conformités nombreuses et/ou graves, un document de mise hors exploitation sera transmis au MOA. Ce dernier annule la procédure de réception, qui devra être reprise à son début.
 - Le cas échéant, le dossier de récolement sera amendé par le MOA et transmis à nouveau à URM.
- A l'issue des opérations de contrôle URM, et de la mise en exploitation définitive, un procès-verbal de réception est transmis au MOA.
- Dans le cas de dépose de branchement existant sous Autorisation de Travail Sous Tension (ATST), l'entreprise d'électrification se rapprochera du Chargé d'Exploitation réseaux pour l'obtention d'un accès au réseau afin de transférer le branchement de l'ancien réseau vers le nouveau.
- Les demandes de remplacement de compteur feront l'objet d'un devis à la charge du demandeur

12 GARANTIE

La durée de la garantie à charge du Maître d'ouvrage, du Maître d'œuvre et de l'Entreprise – qui y seront solidairement tenus vis-à-vis d'URM – sera de :

- un an à partir de la mise en service du réseau et couvrira tous les défauts de construction ou de montage.
- Le génie civil fait quant à lui l'objet d'une garantie décennale.

En complément :

- Si des malfaçons sont constatées pendant la période de garantie, l'Entreprise d'électrification est tenue de mettre en conformité à ses frais, sur simple demande d'URM. Dans le cas où la remise en état des anomalies est effectuée par URM, les frais y afférents seront facturés à l'Entreprise.
- en fin de période de garantie, URM pourra demander un contrôle consistant en une visite contradictoire et, au besoin, à de nouveaux essais s'ils sont jugés nécessaires, et demander la remise en état si des dégradations ou non-conformités étaient constatées.

Le maître d'ouvrage transmettra à URM, l'identité et les attestations d'assurance des différents intervenants pour pouvoir appliquer les garanties explicitées ci-dessous.

13 SUJÉTIONS RÉSULTANT DU VOISINAGE DE CHANTIERS DE TRAVAUX ÉTRANGERS À L'ENTREPRISE

Les difficultés de toute nature causées à l'Entreprise mandatée par le MOA, par l'exécution d'autres travaux, sous la maîtrise d'ouvrage d'URM notamment, à proximité de ses chantiers, ne pourront donner lieu – et ce, quelle que soit l'importance de ces travaux et la gêne causée - à aucune indemnisation par URM, ni aucune réclamation de la part du MOA.

14 SUJÉTIONS RÉSULTANT DE LA RENCONTRE OU DE L'EXISTENCE DE CANALISATIONS PUBLIQUES OU PRIVÉES

Les difficultés causées à l'Entreprise par l'existence ou la rencontre de canalisations publiques ou privées de toute nature, notamment de canalisations de gaz, d'eau ou de réseaux d'électricité, de télécommunications, d'assainissement, font partie des sujétions normales quelles que soient leur importance et leur nature. L'Entreprise ne pourra de ce fait, demander aucune indemnité, ni formuler aucune réclamation vis-à-vis d'URM quelle que soit la gêne (ou le préjudice) qui lui sera causée.

15 COORDINATION DE SÉCURITÉ

Enfin, lors de l'exécution des travaux plusieurs entreprises seront amenées à travailler simultanément ou à se succéder sur le chantier, notamment :

- Une entreprise de VRD (pour le compte du Maître d'Ouvrage),
- Une entreprise pour la pose des réseaux (pour le compte du Maître d'Ouvrage),
- Une entreprise disposant des éventuels postes (pour le compte d'URM),
- Une entreprise d'électrification pour les réseaux à haute tension (pour le compte d'URM),
- Les équipes Travaux URM pour confectionner les accessoires électriques en vue de la mise sous tension.

Ainsi, le Maître d'Ouvrage sera assujéti au formalisme du décret n° 94-1159 du 26/12/1994 pour coordonner la sécurité et notamment la co-activité des intervenants. Il devra notamment retenir un coordonnateur de sécurité.

Les travaux et les interventions dont le donneur d'ordre est URM s'inscrivent dans cette procédure réglementaire, à la charge et aux frais du MOA de l'opération.

Le respect de cette procédure conditionnera l'intervention effective des Services URM (agents URM chargés des contrôles et réception, équipes travaux URM et entreprises travaillant pour le compte d'URM).

16 AMÉNAGEMENT D'ORDRE ESTHÉTIQUE DES POSTES HTA/BT

Si la commune souhaite un aménagement d'ordre esthétique :

- Dans le cas de locaux mis à disposition d'URM par le MOA, les aménagements d'ordre esthétique sont à charge du MOA.
- Dans le cas de locaux construits sous maîtrise d'ouvrage URM ou de postes préfabriqués : URM peut participer financièrement, sur demande du MOA.
- L'entretien des aménagements d'ordre esthétique est régi par une convention tripartite entre URM et la commune.